

Arrêt

n° 200 757 du 6 mars 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 septembre 2016.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 196 011 du 30 novembre 2017 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse aux audiences.

Dans deux courriers des 18 octobre 2016 et 9 janvier 2018 (dossier de la procédure, pièces 10 et 19), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que le 19 janvier 2015, il a participé à la manifestation organisée à Kinshasa contre le projet de modification de la Constitution devant permettre au président Kabila de présenter sa candidature à un troisième mandat présidentiel ; lors de cet événement, des heurts ont éclaté entre les forces de l'ordre et les manifestants, lui-même ayant lancé des pierres sur les bureaux du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie), le parti au pouvoir, et sur les policiers. Le requérant est resté chez lui jusqu'au 23 janvier 2015 ; à cette date, il est retourné travailler dans son atelier de peinture et a appris par son ami E. T. que, ce même jour, des individus en civil à sa recherche s'étaient rendus chez lui et avaient saccagé son domicile. Il s'est ensuite caché chez son cousin jusqu'au 29 mars 2015, date à laquelle il a quitté la RDC ; il est arrivé en Belgique le 4 décembre 2015 après avoir séjourné en Turquie, en Grèce et en Hongrie.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différentes raisons. Elle estime d'abord que les motifs pour lesquels celui-ci dit que la police le recherche et qu'il craint en cas de retour dans son pays, ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de

Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. Ensuite, elle considère que le récit du requérant manque de crédibilité. A cet effet, elle relève des imprécisions, une contradiction et des lacunes dans ses déclarations concernant le fait qu'E. T. vivait ou non dans la parcelle familiale, le laps de temps mis par les autorités qui, l'ayant identifié dès le 19 janvier 2015, n'effectuent leur descente à son domicile que quatre jours plus tard, les personnes qui le recherchent depuis son départ de la RDC et les dates auxquelles elles sont descendues au domicile familial ainsi que son manque d'intérêt pour sa situation au pays, qui empêchent de tenir pour établies les recherches des autorités à son encontre ; la partie défenderesse souligne encore des divergences entre les propos du requérant et sa demande de visa pour la Belgique, relatives à son nom patronymique, à la date d'introduction de cette demande, au nombre de fois où il a rencontré son père et à l'époque à laquelle sa mère a vécu dans leur concession. La partie défenderesse fait encore valoir l'absence de bienfondé de la crainte du requérant dès lors qu'il a quitté son pays avec son passeport. Elle constate enfin que les documents qu'il produit sont dépourvus de force probante quant aux faits invoqués.

5. Le Conseil constate que, dans sa motivation, la décision (page 3, 5^{ème} alinéa) comporte une erreur matérielle qui est toutefois sans incidence sur sa teneur : alors que la décision indique que son interview a eu lieu à l'ambassade de Belgique à Kinshasa le 30 octobre 2010, il ressort du dossier administratif (pièce 20) qu'elle s'est tenue le 30 octobre 2013. Hormis cette erreur purement matérielle, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de bonne administration ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; elle soulève également « *la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors [...] l'absence de motifs légalement admissibles, [...] l'erreur manifeste d'appréciation* », et l'excès de pouvoir (requête, page 2).

Elle fait par ailleurs état de « photographies compromettantes pour le régime trouvées entre ses mains » (requête, page 7), élément que le requérant n'a jamais invoqué auparavant et qu'à l'audience il confirme être étranger à sa demande d'asile.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Concernant le fait qu'E. T. vivait ou non dans la parcelle familiale et la circonstance qu'il a quitté son pays avec son propre passeport., la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, page 5) :

« En ce qui concerne les recherches effectuées par les autorités

Le requérant a bien expliqué avoir appris d'[E. T.] que les policiers sont venus à sa recherche pendant qu'il se trouvait à son atelier [...]. Soucieuse du devoir de bonne administration qui l'oblige à statuer en connaissance de cause, la partie adverse aurait pu vérifier ce point auprès de M. [E.] qui est encore vivant à Kinshasa. Et la partie adverse ne manque pas de moyens pour cela.

[...]

En ce qui concerne la sortie du pays par l'aéroport de Ndjili

La plupart des opposants politiques congolais en exil à l'étranger sortent généralement par l'aéroport de Ndjili. Il suffit de graisser les pattes aux agents affamés des services aéroportuaires.

[...] »

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

8.1.1 Alors que la partie défenderesse reproche au requérant d'avoir expliqué que le 23 janvier 2015, E. T. a assisté à la descente des forces de l'ordre au domicile du requérant parce qu'E. T. habitait la même parcelle que lui, alors qu'invité auparavant à préciser qui vivait dans cette parcelle avec lui, le requérant n'a pas mentionné E. T., le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas concrètement cette contradiction ; elle se borne, en effet, à faire valoir que « *la partie adverse aurait pu vérifier ce point auprès de M. [E.] qui est encore vivant à Kinshasa* », alors que la charge de la preuve lui incombe (voir ci-dessus, point 7), E. T. étant en outre une connaissance très proche qui partageait sa vie dans la même parcelle.

8.1.2 Le Conseil souligne qu'en quittant la RDC par l'aéroport de Kinshasa, tout en utilisant son passeport national à son nom, le requérant a pris un risque qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui prétend être recherché par ses autorités et fuir son pays par crainte d'être appréhendée et persécutée.

8.2 Le Conseil constate en outre que la partie requérante ne rencontre pas l'incohérence relevée par la décision, à savoir le laps de temps mis par les autorités qui, ayant identifié le requérant dès le 19 janvier 2015, n'effectuent leur descente à son domicile que quatre jours plus tard.

Or, le Conseil observe que ce motif est pertinent et qu'il contribue à priver de crédibilité les recherches dont le requérant prétend faire l'objet de la part de ses autorités, et ce d'autant plus qu'il n'est ni militant ni sympathisant d'un parti politique ou d'une association, qu'il n'a jamais eu d'activités politiques auparavant et qu'il n'a eu aucun rôle particulier lors de la manifestation du 19 janvier 2015.

8.3 Le Conseil estime que les nouveaux documents produits par la partie requérante ne permettent pas de rétablir cette crédibilité.

8.3.1 La lettre du 19 décembre 2017 de S. M. (dossier de la procédure, pièce 15/4) est très générale et ne contient aucune précision sur les recherches effectuées par les autorités à l'encontre du requérant, susceptible d'en établir la réalité.

8.3.2 Les photocopies de l'avis de recherche du 8 mai 2015, émis par la police nationale congolaise à l'encontre notamment du requérant, ainsi que des lettres des 25 novembre 2017 de J. C. La. et 23 décembre 2017 de B. (dossier de la procédure, pièce 17) ne le permettent pas davantage.

8.3.2.1 En effet, le requérant déclare à l'audience que l'avis de recherche a été remis à sa famille par la police congolaise.

Le Conseil estime que cette circonstance permet déjà de mettre en cause la force probante de ce document : en effet, il s'agit d'une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de police de la RDC et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, à savoir la famille du requérant. Or, ce dernier ne fournit aucune explication à cet égard.

8.3.2.2 En outre, cet avis de recherche concerne également S. M. et J. C. La.

Spécialement interrogé à ce sujet à l'audience, le requérant déclare, d'une part, qu'il ne connaît qu'une seule personne citée sur la liste figurant sur l'avis de recherche, à savoir S. M., qu'il présente comme un copain de quartier ; il ajoute toutefois qu'il n'a pas de nouvelles de S. M. qui n'a jamais pris contact avec lui. Or, le Conseil ne peut que constater que le requérant a déposé une lettre du 19 décembre 2017 émanant précisément de S. M. (dossier de la procédure, pièce 15/4 ; voir ci-dessus, point 8.3.1).

D'autre part, il confirme ainsi à l'audience qu'il ne connaît pas J. C. La. ; or, le Conseil observe que J. C. La. a pourtant adressé au requérant la lettre précitée du 25 novembre 2017, dans laquelle il se présente comme un ami du requérant avec lequel il a participé à la même manifestation dispersée par les forces de l'ordre.

8.3.2.3 La lettre de B. du 23 décembre 2017, que le requérant présente à l'audience comme étant son cousin, est également très générale et ne contient aucune précision sur les recherches effectuées par les autorités à l'encontre du requérant, susceptible d'en établir la réalité.

8.3.3 Le reportage du 19 septembre 2017 de G. T. (dossier administratif, pièce 15/1), intitulé « Les demandeurs d'asile congolais en Belgique encourent jusqu'à un an et demi de détention », concerne la situation des demandeurs d'asile congolais en Belgique et n'est dès lors pas de nature à fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant en raison des agissements des autorités de la RDC.

8.3.4 Au vu des constatations qui précèdent (points 8.3.1 à 8.3.3), le Conseil ne peut attacher aucune force probante à ces nouveaux documents.

8.3.5 La partie requérante dépose encore un dossier émanant du Centre Primo Levi, tiré d'*Internet* et intitulé « Enfer en république démocratique du Congo », ainsi qu'un article du 11 octobre 2017, également tiré d'*Internet* et intitulé « La situation sécuritaire s'est détériorée dans plusieurs régions de la RDC, selon Maman Sidikou » (dossier de la procédure, pièces 15/2 et 3).

Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, notamment de l'existence d'arrestations arbitraires et d'exactions, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En conséquence, ces documents ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant.

8.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des recherches des autorités à son encontre qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte qu'elle allègue. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent (page 5), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8.5 En outre, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard un arrêt n° 5 960 du 14 janvier 2008 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 7) :

« Il est de jurisprudence constante que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ou le constat de fausses déclarations ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute ou ces fausses déclarations, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ».

Le Conseil observe d'emblée qu'il n'existe pas d'arrêt n° 5 960 rendu par le Conseil le 14 janvier 2008 ; par contre l'extrait précité correspond bien au point 4.1.6 de l'arrêt n° 5 690 du 14 janvier 2008.

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient

établir à suffisance. En l'occurrence, la partie défenderesse ne met pas en cause la participation du requérant à la manifestation du 23 janvier 2015. Or, le Conseil estime que le requérant n'établit pas que ses autorités le recherchent en raison de sa participation à cet événement et que cette seule participation ne permet pas de fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, il n'y a pas lieu d'appliquer la jurisprudence précitée.

8.6 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante (requête, pages 7 et 8), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le HCNUR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les recherches des autorités à son encontre ne sont pas établies et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Président souligne dans son rapport d'audience qu'il souhaite examiner la question de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 au vu de la situation sécuritaire actuelle à Kinshasa. Il invite la partie requérante à formuler ses observations à cet égard. La partie requérante ne formule pas d'observation particulière.

Concernant la situation sécuritaire en RDC, en particulier dans la région de Kinshasa où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'à son départ de la RDC, les deux documents produits par la partie requérante, à savoir le dossier précité émanant du Centre Primo Levi et l'article précité du 11 octobre 2017, font état d'une situation sécuritaire préoccupante à Kinshasa où la violence politique et les mesures de répression du gouvernement se sont intensifiées, plusieurs manifestations et marches de l'opposition ayant fait nombre de morts et de blessés, sans compter les arrestations de manifestants. Cette situation sécuritaire fort délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que ces informations ne permettent pas de conclure à l'existence, dans la région d'origine de la partie requérante, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer cette disposition légale font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouvelles pièces qu'elle a produites devant le Conseil.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE